



## Ce mardi 17 novembre avait lieu la plénière CSE.

Dans la rubrique, réclamations individuelles et collectives, questions posées par écrit préalablement à l'établissement de l'ordre du jour, la Cfdt avait demandé :

« Le gouvernement a défini des critères plus étendus pour définir les personnes vulnérables. Nous n'avons pas vu de nouveau recensement de votre part sachant que nous avons beaucoup de nouveaux embauchés et que par exemple certaines personnes sont peut-être depuis enceintes (vulnérabilité au 3ème trimestre de grossesse). Ces personnes doivent bénéficier du télétravail si leur activité est télétravaillable, ou avoir un bureau isolé, sinon elles peuvent être en activité partielle sur prescription médicale.

Qu'avez-vous mis en place ? »

Dit autrement, il serait souhaitable de recenser ces personnes (comme cela a été fait le 13 mars dernier).

La Directrice oppose le secret médical, secret médical par ailleurs bafoué lorsque que le service Ressources Humaines demande le résultat du test PCR.

La liste des situations de vulnérabilité sera annexée au procès-verbal de la réunion.

En résumé, compte-tenu des procédures d'approbation et de diffusion dudit procès-verbal, il peut s'en passer des choses !

**Vous trouverez ci-dessous, la nouvelle liste de critères mise à jour le 12 novembre, si vous vous êtes dans cette situation, veuillez le signaler au service Ressources Humaines, l'employeur est tenu de respecter la procédure.**

Le Haut conseil de santé publique (HCSP) précise dans son dernier avis que, **lorsque le télétravail à 100 % n'est pas possible**, les personnes à risque de forme grave de Covid-19 peuvent reprendre **une activité professionnelle dans la mesure où des mesures barrières renforcées sont mises en œuvre.**

**Ainsi, le télétravail à 100% est à privilégier.** Lorsqu'il n'est pas possible, le travail présentiel doit être assorti de mesures de protection complémentaires dans des **conditions de sécurité renforcée** :

- Bureau individuel ou limitation du risque (ex : écran de protection, aménagement des horaires) ;
- Vigilance particulière quant au respect des gestes barrière ;
- Absence, ou à défaut limitation du partage du poste de travail et nettoyage et désinfection de ce dernier au moins en début et en fin de poste ;
- Mode de déplacement domicile travail favorisant le respect des gestes barrières, pouvant notamment s'appuyer sur une adaptation des horaires d'arrivée et de départ.

Lorsque le respect de ces mesures n'est pas possible, l'activité partielle et les arrêts de travail dérogatoires seront maintenus, sur prescription du médecin, pour les personnes atteintes des pathologies telles que définies par le HCSP listées dans le [décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020](#) :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm<sup>2</sup>) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
  - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
  - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup> ;
  - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.

**Depuis le 12 novembre 2020, un nouveau critère a été ajouté :**

- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

**D'autres réclamations individuelles et collectives ont été portées, elles feront l'objet d'une communication ultérieure.**

**Bon à savoir** source [service-public.fr](http://service-public.fr)



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le registre des délégués du personnel est **remplacé par le registre du CSE.**

Il doit contenir les notes écrites exposant les demandes des membres de la délégation du personnel du CSE et les réponses motivées de l'employeur.

Il est tenu à la disposition des salariés, de l'inspecteur du travail et des membres de la délégation du personnel du CSE.

L'absence de registre constitue un **délit d'entrave** au fonctionnement du CSE qui peut être sanctionné d'une amende de 7 500 €.

Ne pas présenter le registre à l'inspecteur du travail peut être sanctionné d'une contravention de 450 €.